

GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE T.L.P.E.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi de modernisation de l'économie, du 4 août 2008 a institué la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure), qui remplace depuis le 1er janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La TLPE est codifiée aux articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure précise les modalités de liquidation et de recouvrement de la TLPE en définissant les procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office. Il définit également les sanctions applicables en cas de manquement des redevables. Il est entré en vigueur le 1er avril 2013.

Toutes les enseignes, pré enseignes et dispositifs publicitaires existant au 1^{er} janvier font l'objet d'une déclaration annuelle à retourner avant le 1^{er} mars de cette même année. Une déclaration de mouvement doit également être produite dans les 2 mois suivant la création ou la suppression de ces supports. (Une contravention de 4^{ème} classe (750€ : Article 131-13 du code pénal) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors-délai ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte (article L. 2333-14 du CGCT)).

2. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES VISÉS PAR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE :

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique aux dispositifs suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif) :

Dispositifs publicitaires : Tout support susceptible de contenir une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur **son unité foncière** (propriété) et relative à une activité qui s'y exerce (nom de l'établissement, logo, lettrage, slogan, totem, drapeau...).

Pré enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, hors unité foncière.

Affichage numérique : C'est l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma ou autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes. (AMF article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

Typologie des supports publicitaires éligibles à la T.L.P.E.

(exemples donnés à titre indicatif)



Conception - réalisation : service Communication externe de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole - 2015

$$\text{Surface taxable} = E1+E2+E3+E4+E5+E6+E7+E8+E9+E10+E11+PE+DP$$



La vitrophanie extérieure (adhésifs sur vitrine) est taxable contrairement à la vitrophanie intérieure qui n'est pas à déclarer.

3.CALCUL ET MESURE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES :

La taxe s'applique par m² et par an, sur la surface utile des supports taxables, c'est à dire hors encadrement. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.

L.2333-7 du Code général des collectivités territoriales : *la surface taxable à prendre en compte est la « superficie exploitée, hors encadrement, du support ».*

Circulaire du 24 septembre 2008, *la superficie exploitée correspond à « la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable ».*

Deux cas se présentent :

- ➔ Enseigne apposée directement sur un support existant : (lettres individuelles peintes ou collées sur une façade, lettres découpées en toiture, ...)
 - la superficie exploitée, ou effectivement utilisable, correspond au rectangle passant par les points extrêmes de l'enseigne,
- ➔ Enseigne rapportée sur la façade, sur un support indépendant (sous forme de pancarte, de tôle, de tissu pour un drapeau,...)
 - la superficie exploitée, ou effectivement utilisable, est celle de la pancarte, du tissu,... (surface inscriptible)

La surface à prendre en compte est celle que l'on rajoute sur la façade ou au sol afin de produire un effet visuel.

Quelques exemples de calcul des superficies taxables (à titre indicatif)

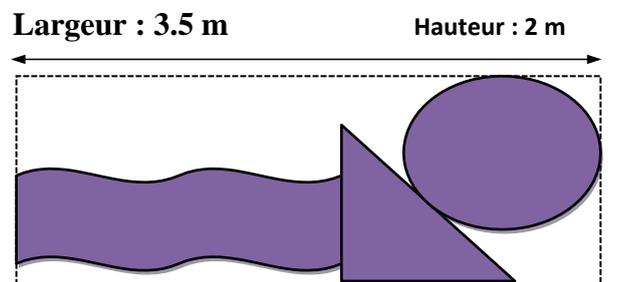
- Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble :



Enseigne composée d'un panneau sur lequel sont inscrits une forme et/ou un texte
(hors moulures ou encadrement) :



Enseigne avec formes diverses :

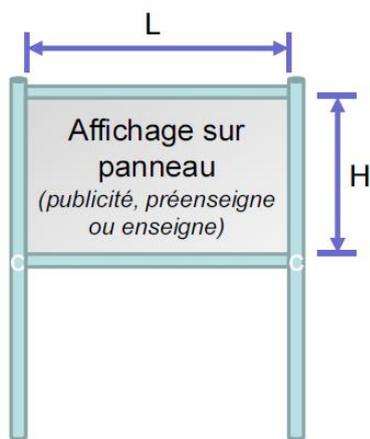


Surface totale : $3,5 \times 2 = 7 \text{ m}^2$

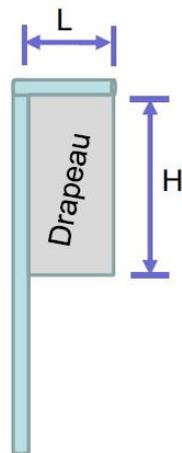
Source guide pratique du ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon les pointillés.



Surface taxable d'une face : L X H



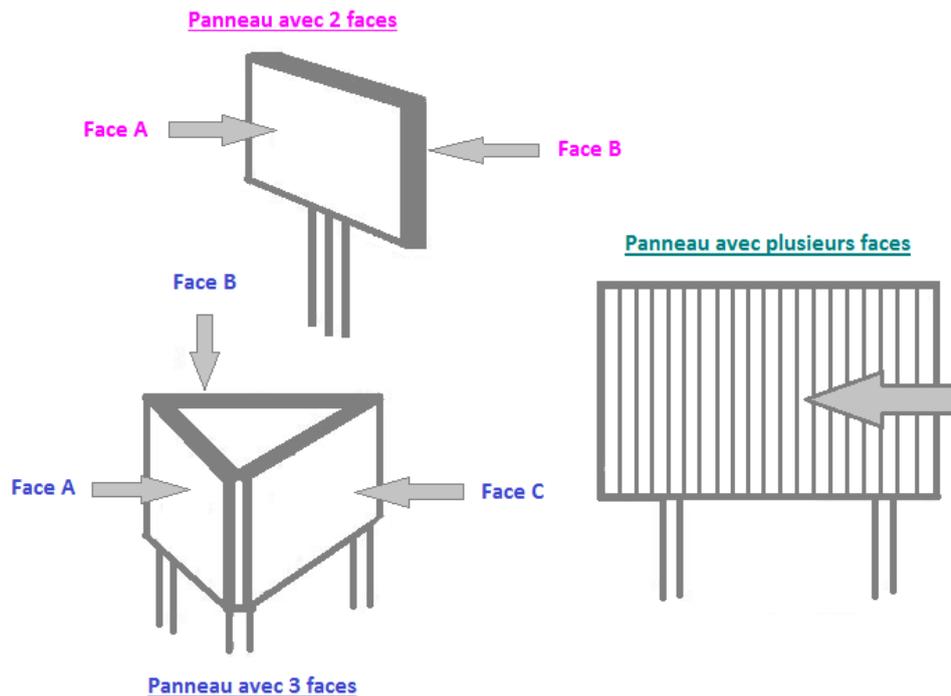
Surface taxable d'une face : L X H



Surface taxable d'une face : L X H

(l'encadrement, les mâts ne sont pas taxables)

POUR TOUS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES, LA TAXATION SE FAIT PAR FACE.



Pour les panneaux avec système déroulant, on compte le nombre d'affiches qui défilent. Par exemple s'il y a 4 affiches, on calcule 4 faces.

Exemple:

Pour un totem ou panneau de largeur 1m et de hauteur 4m. On calcule : $1 \times 4 = 4\text{m}^2$
Puisque le dispositif comporte deux faces, le total à déclarer est : $4\text{m}^2 \times 2 \text{ faces} = 8\text{m}^2$

Pour les enseignes, la taxe est assise sur la superficie exploitée, c'est-à-dire la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité, hors encadrement du dispositif.

Exemple :



Calcul de la somme des superficies des enseignes est égal à la surface enseigne 1 + surface enseigne 2 + surface enseigne 3 (adhésifs sur vitrine) + surface enseigne 4 + surface pré enseigne 5

4. RECOUVREMENT DE LA DÉCLARATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE :

La taxe est payable sur la base d'une « **Déclaration initiale des supports au 1^{er} janvier de l'année d'imposition** ».

Les éventuelles créations ou suppressions de supports intervenues **après le 1^{er} janvier** doivent être mentionnées dans la « **Déclaration complémentaire de création ou de suppression entre le 02 janvier et le 31 décembre** » dans un délai de 2 mois.

Le calcul pour la déclaration annuelle est : **surface en m² X tarif en vigueur**

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration en charge de la Taxe T.L.P.E, à compter du **1^{er} septembre de l'année d'imposition**.

Le paiement s'effectuera à la réception de la facture et du titre de paiement envoyé par l'administration.

La taxe est acquittée par **l'exploitant du dispositif**, ou à défaut, par le propriétaire, ou encore, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les personnes visées ci-dessus.

5. CONTROLE ET SANCTION DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (article L.2333-15 CGCT)

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la Force publique pour assurer le contrôle de la taxe et constater les contraventions.

L'expression contrôle de la taxe peut recouvrir l'ensemble des opérations afférentes à la taxe.

6. LES EXONÉRATIONS RELATIVES A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE :

Les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicités à visée non commerciale et les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicités concernant des spectacles sont exonérés de droit.

Sont également exonérés les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m². **Dès lors que les supports dépassent en superficie les limites fixées par les articles L. 2333-7 et L. 2333-8 Du CGCT, ils sont taxés dès le premier mètre carré selon le tarif de référence applicable.**

Même si vous n’êtes pas imposable car la somme des surfaces à déclarer est inférieure ou égale à 7m², il est nécessaire de le signaler dans votre déclaration annuelle que vous devez nous retourner avant le 1^{er} Mars.

7. TARIFS APPLICABLES :

<u>Type de dispositif</u>		<u>Puget/Argens 2021</u>
<u>Enseignes</u>	<u>Jusqu’à 7 m²</u>	0 €
	<u>Plus de 7 m² à 12 m²</u>	16.20 € le m ²
	<u>Plus de 12 m² à 50 m²</u>	32.40 € le m ²
	<u>Plus de 50 m²</u>	64.80 € le m ²
<u>Dispositifs publicitaires et Pré enseignes</u>	<u>Non numériques</u>	≤50 m ² 16.20€ le m ² >50 m ² 32.40€ le m ²
	<u>Numériques</u>	≤50 m ² 48.60€ le m ² >50 m ² 97.20€ le m ²

[Pour toutes informations complémentaires sur la T.L.P.E., la Mairie de Puget-sur-Argens est à votre disposition :](#)

Monsieur DZIEJAK Richard

Par téléphone : 04.94.19.50.31 – 04.94.19.67.00(standard)

Par mail : tpe@mairie-puget-sur-argens.com

Par courrier :

**Hôtel de Ville
Service T.L.P.E
137, Bd Cavalier
83487 Puget-sur-Argens Cedex**